

La santé de nos concitoyens était entre les mains de "médecins et chirurgiens" Gabriel Julien, fut l'un d'eux ; sa compétence et ses qualités humaines lui permirent de guérir et de soulager nombre de ses concitoyens qui, peut-être par reconnaissance, l'élirent jurât.

Tous les actes juridiques, et ils étaient nombreux, passaient entre les mains d'un notaire, et Montaut pouvait s'enorgueillir de posséder un notaire royal, dont le titulaire de la charge était Pierre Julien . Ses fonctions consistaient à rédiger des actes qu'il s'agisse des ventes ou des achats, des contrats de mariage, de fourniture de chaux, d'apprentissage etc...Il dispensait également ses conseils à tous ceux qui venaient le trouver.

Dans le rôle, ni le curé, ni le vicaire n'étaient oubliés Jacques Pommez et son vicaire Trille versent tous les deux la plus forte contribution volontaire , soit plusieurs centaines de livres, sans doute pour se faire bien voir des autorités de l'époque. La mention manuscrite apposée par le pasteur de Montaut à côté du chiffre de sa contribution mérite d'être citée :

*Et si, lorsque la Nation voudra rembourser je ne suis plus en vie, je veux qu'elle ( la contribution ) soit versée au Bureau des pauvres pour venir en aide aux plus malheureux.*

Louable intention, certes, mais doublée d'une certaine dose de naïveté quant à la possibilité du remboursement par la Nation!

Pour compléter notre information, nous avons procédé à l'aide de la "Contribution" à des sondages nous permettant, sous la réserve qu'il s'agit d'un impôt déclaratif(81) ne reflétant pas obligatoirement la totalité des revenus, de nous faire une opinion sur l'état des revenus procurés par certaines de ces professions.

Les 72 laboureurs fournissaient une contribution globale de 1.309 livres , soit 59% du total et une moyenne d'environ 18 livres par tête. Leur revenu moyen était, de loin, le plus important du village. Les écarts sont substantiels, puisque le plus faible est de 3 livres et le plus élevé de 24 livres, un écart de 1 à 8. Un rapprochement avec les possesseurs de fours à chaux peut être un élément d'explication de ces écarts.

Font suite les fabricants de chapelets; ils étaient 32. Leur contribution est d'un tout autre niveau puisqu'elle n'atteint que 2 livres, 12 sols par tête, avec, comme pour les laboureurs, de grandes différences.

Dans la même catégorie de revenus viennent ensuite les divers métiers manuels ( tisserands, tailleurs ) dont les revenus moyens sont à rapprocher de ceux des précédents.

Les journaliers et les journalières se situent au bas de l'échelle, il ne peuvent donner à l'Etat qu'1 livre, trois sols, en moyenne. Les écarts sont néanmoins importants entre les rémunérations masculines et féminines. ( avons-nous beaucoup progressé depuis? )

## **L'inventaire des biens nationaux**

Le 13 mai 1790, l'Assemblée Nationale fait voter un décret réglementant la vente des biens du clergé devenus biens nationaux.

ANNUITÉ,  
payable

le 5 Février 1797.

L. 1240. 15. 2

DISTRICT de Pau.

CANTON de Nay.

Municipalité de Montaut.

Le sieur Alexis Julien  
Jeune de Montaut

PRIX D'ACQUISITION..... 17000.  
payé, à déduire..... 6000

RESTE EN CAPITAL..... 11000.

INTÉRÊTS de Douze années..... 3888. 10.

CAPITAL & INTÉRÊTS..... 14888. 10.

Dont le Douzième est de..... 1240. 15. 2.

AU Cinq fevrier mille sept cent quatre vingt dix  
Et Sept Je soussigné, Alexis Julien  
Jeune de Montaut

promets & m'engage de payer entre les mains du Receveur du  
District de Pau ou du Trésorier de la Caisse de l'Ex-  
traordinaire, la somme de Douze Cent quarante six  
quatre sous deux deniers pour la sixième Annuité en principal  
& intérêts du prix de l'Adjudication qui m'a été faite le Cinq -  
fevrier mille sept cent quatre vingt onze par Messieurs  
les Administrateurs du Directoire du District de Pau  
de deux pieces de terre de pres d'ancien delà  
Chapelle de Belharan

situés à Montaut - Municipalité de  
Montaut moyennant la somme de dix sept  
mille six cent de principal,  
suivant le procès-verbal dudit jour

FAIT à Pau le Cinq fevrier mille sept cent quatre  
vingt onze Julien Jeune

ACCEPTÉ par Nous Administrateurs du District de Pau

Tus.

Julien Colbonnes

A Montaut, le procureur de la commune Etienne Bourrié fait prendre le 3 août une délibération<sup>2</sup> qui décide de leur inventaire.

Nous avons vu qu'aux XVII et au XVIIIème siècle, par suite d'acquisitions et d'investissements importants, les chapelains de Bétharram étaient devenus de gros propriétaires fonciers et immobiliers. Leurs biens tombaient sous le coup des décrets précités .

Voici le contenu de cette délibération énumérative: *'Ceux-ci consistent en un moulin à farine et une papeterie simple, le Couteillon avec la nasse, près d'artigues de devant le moulin et au-dessous, maison, grange, basse-cour, tenant à la pièce de terre Ségalas et vigne Berge, labourable, la pièce Barères, maison, jardin aussi labourable, la pièce Artigue Barrade, la pièce Artigue de Barbé, la pièce Lagrabe, la pièce Grabet en haut, la pièce Artigue Douissaa et Lartigot Darwin, Cabirolé ainsi que le Martinet, le tout formant environ cent dix arpents de terre, grosse perche.*

Un état des revenus de la maison de Bétharram vient compléter, pour les biens les plus importants, cet inventaire en précisant le revenu de chacun d'eux :

- une papeterie affermée pour 600 livres
- un moulin à grains affermé pour 750 livres en argent et 50 sacs de blé , moitié en froment et moitié en millocq et six paires de chapons, le tout évalué à 512 livres. ( total 1.262 livres ).
- un Martinet et une maison dans le village , le tout affermé quitte de toute charge pour 60 livres.

#### **Adjudication du moulin, de la papeterie et du Martinet.**

Les administrateurs composant le Directoire du district de Pau, après une expertise réalisée par Carlon, de Montaut, décident que l'adjudication!» aura lieu dans la salle d'assemblée du Directoire de Pau., le samedi 16 avril 1791 à 10 heures du matin. Publication de cette décision sera faite à Pau, Nay, Montaut, Lestelle, Igon, Coarraze,

Au cours de la première adjudication, Gabriel Bourgeacq de Nay, habitant Montaut reste le plus fort enchérisseur à la fois pour le moulin à farine, la grange et la partie du jardin affectée, pour la somme de 3.325 livres et pour le moulin à papier, grange et jardin affecté pour la somme de 4.575 livres. -

Une deuxième adjudication a lieu le 7 mai . Au cours de celle-ci, les enchères sont les suivantes :

Pour le moulin :

- |                               |                       |
|-------------------------------|-----------------------|
| - Duclos cadet, homme de loi, | 6.000 livres          |
| - Soulancé de Nay             | 10.500                |
| - Pommé                       | 11.800                |
| - Soulancé                    | 12.000                |
| - Jean Tucquet de Montaut     | 12.300                |
| - Soulancé                    | 19.000 adjudicataire. |

Pour la papeterie:

- |            |                              |              |
|------------|------------------------------|--------------|
| - Duclos   | 6.000 livres                 | 6.500 livres |
| -Pommé     | 9.600 livres, adjudicataire. |              |
| - Soulancé |                              |              |



Extrait du Registre de ventes  
de biens nationaux faits par la ci-devant  
Administration du District de Pau.

Advenu le dix jour Sept. mai mil Sept. quatre vingt-trois, dix heures du matin, l'Assemblée du Directoire messieurs les administrateurs étant assemblés en conséquence d'un rai fait à la requête civile de la municipalité de Mentous, été invité à envoyer deux Commissaires pour assister à la vente de son territoire es lieux de Carbon et Esné étant présents, Monsieur Corra procureur Syndic délégué par Monsieur le Vice Préfet Général, et Monsieur le Procureur de la commune de Mentous, et après d'avoir vu les affiches de vente d'enchères pour procéder à la vente de biens ci-dessus d'après les nouvelles publications affichées qui ont été mises par lesquelles le jour de la vente qu'il y serait procédé ce jour et le lendemain, en conséquence les biens ci-dessus de leur être de nouveau déposés aux enchères;

12. Le Moulin à farine, Grange ou étable et la portion du jardin dont le murier à la gauche l'autre portion étant attachée à la propriété civile alloué au feu &c.

Le second feu étant et en a été un tiers sans que pendant sa durée, le second présent pour surcroire, le feu fait

Ainsi pour 25.600 livres, le sieur Soulancé(84) de Nay devenait le propriétaire du moulin du Couteillon et de la papeterie.

Le Martinet à fer, propriété des chapelains de Bétharram, fut vendu comme bien national le 7 mai 1791. Sur une estimation de 820 irvres, les enchères grimperent jusqu'à 10.800 livres, somme importante pour l'époque. Trois acheteurs(85) durent se grouper pour la réunir : Gabriel Cazala, Bernard Cazenave et Jean Cazenave-Capitayne, dont le fils Jean-Pierre à la suite d'un jugement du 25 février 1853 décidant de sa vente aux enchères, par suite d'impossible division entre plusieurs copropriétaires, s'en portera acquéreur pour la somme de 9050 francs.

D'après les anciens de Montaut, le moulin Palisses comprenait trois jeux de meules, auxquelles était ajoutée une petite roue à aubes entraînant un blutoir à farine.

Certains d'entre eux, écoliers bien avant la dernière guerre, se souviennent d'avoir apporté au moulin sur le porte-bagages de leur bicyclette un sac de grain en allant à l'école. Ce même sac était repris le soir en rentrant chez eux. Sa contenance, à cause de son poids, ne représentait pas plus d'une à deux mesures.

. Le meunier faisait la tournée de ses clients avec une charrette à âne, prenant le grain et rapportant la farine.

Il arrivait aussi que des agriculteurs viennent avec un char faire moudre de plus grandes quantités de blé ou de maïs. Toute cette activité concentrée autour du moulin en faisait un lieu de rencontres, de conversations et d'échange de nouvelles.

Le maïs broyé permettait d'obtenir la "breuille", base de Talimentation quotidienne vespérale, obtenue en cuisant le maïs avec du lait ou du bouillon. Au moment du "pèle-porc" avec le sang du cochon, on confectionnaient des "miques".

### **L'achat du Salliet**

Une autre acquisition intéressait particulièrement les administrateurs de notre commune, c'était le bois appelé " Couteillon " et ses terrains contigus, dont le Salliet, nom d'ailleurs, qui lui est toujours resté.

Etienne Bourrié, procureur, fit un rapport au conseil résumant les avantages de sa possession pour la commune " on en tire du vase pour bonifier les terres et cailloux et du sable ( il s'agissait d'un ancien lit du Gave) pour construire des maisons et des granges, on l'utilise pour le pacage de tous espèces de bestiaux et il fournit la glandée.(86)

La chapelle de Bétharram avait le droit d'y couper des chênes pour l'entretien de la nasse du moulin et y replantait de jeunes arbres.

Le procureur est d'avis d'acheter en commun le fonds et le petit bois " *lou Salliet* " pour en jouir comme la commune en a toujours joui, car sans lui elle se trouve sans ressources pour l'entretien des bestiaux .

Après délibération, il a été décidé de suivre l'avis de Bourrié et de faire l'acquisition de la dite pièce, les sieurs commissaires et le procureur seront chargés d'en faire la représentation devant les administrateurs du Directoire du district de Pau. Ont signé : Prim et Tisné, officiers municipaux, Navarre, Carlon, Laguerre, Lanot, Casalaa, Matardonne, Bayou, Laborde, notables Hourquet, secrétaire-greffier.

A nouveau, une délibération du 1er juin 1791 vient compléter la précédente et nomme des commissaires pour stipuler(87) de Julien, jeune, la cession du bois Saillet, que ce dernier avait acquis dans l'intention de le rétrocéder à la commune. Il l'avait payé 3225 livres et réalise cette rétrocession dans l'étude de son père Pierre.

Hélas, en 1875, une crue du Gave, emportera une partie du bois. Les cicatrices en sont toujours présentes aujourd'hui par l'écart de niveau entre les deux terrains,

Qui se doutait que deux siècles plus tard, après son acquisition, la destination de ce lieu changerait et qu'il servirait de terrain de formation et de compétition aux amateurs du ballon rond!...

#### **La fête de la Fédération à Pau**

Le 27 juin 1790, le conseil municipal réuni décide d'envoyer une délégation(88) montaltoise à Pau à cette occasion.

On désigne le maire, François Aris accompagné de 29 soldats, sous la conduite de **Thomas Navarre, capitaine**.

Afin qu'ils puissent tous tenir leur rang et faire honneur à leur commune, le conseil leur vote un important budget, (les libations partagées furent sans doute nombreuses) tellement important d'ailleurs que, quelques semaines plus tard la commune n'a plus d'argent pour payer le dernier *pacq* dû à l'entreprise adjudicataire des travaux de la fontaine de Bruquet. Le trésor est vide...et il faut emprunter, comme le précise le procès-verbal du 30 juillet 1790: *le sieur Bourrié, procureur de la commune a dit qu'ayant été obligé de faire des dépenses au sujet de la Fédération le 27 du mois dernier et le 14 du courant pour les soldats volontaires de la Garde Nationale pour leur donner quelque petite collation et l'achat de drapeaux et tambours, moyennant ce, le petit revenu que la communauté se trouvait avoir dans la bourse du trésorier est épuisé et ne sachant, pour le présent, où prendre pour payer le dernier pacq de l'entreprise et adjudication de la fontaine à l'entrepreneur...*

#### **Les distractions du village**

En 1774, *les habitants ayant fait l'entreprise de expédier une tragédie, le premier jour il fit du mauvais temps, ayant dressé leur tiare, ils sont resté huit jours sans pouvoir le faire. Ils eurent beaucoup de dépenses à ce sujet . Ils se présentèrent devant les habitants un jour d'assemblée. Les habitants leur accordèrent 12 livres.*

En 1758, on avait payé 12 livres " *à la jeunesse\* pour le plaisir qu'elle avait donné en représentant la tragédie d'Athalie.*" et 9 livres en 1764 pour la représentation de Zaïre.

A l'occasion de la nuit de Noël de 1755, Saint PolyQi et Canton avaient joué de la flûte et du violon au cours de la messe de minuit et on leur avait offert à boire pour un montant de deux sols.

Au siècle précédent, en 1626 et 1627 une collation avait été servie aux joueurs de violon et de tambourin pour la *Saint Hilary.*, et en 1658, à ceux de la mascarade.

### Comment se faire payer son dû...

Un des habitants de Montaut prête une certaine somme à l'un de ses voisins, avec promesse de restitution. A quelque temps de là, le créancier s'inquiète de ne rien voir venir...,il sollicite donc son débiteur, celui-ci lui répond qu'il n'a ni or ni argent!

Qu'à cela ne tienne, il se paiera en nature...et il fait saisir par l'huissier :  
un chaudron en cuivre, une poêle à frire, un poêlon de laiton, une cruche avec trois cercles de fer, une paire de chenets servant au feu, deux lits garnis à la mode du For de Béarn, un coffre ferré et fermé à clef, 12 brebis, une mesure d'avoine, six quarts de froment et un cochon à poils planes.

### La vente du vin - Le droit d'octroi - La police des cabarets

Le prix de vente du vin dans les cabarets de Montaut semble avoir attiré, à cette époque, l'attention des membres du conseil, d'autant plus que les cabaretiers ne payaient pas d'impôt...

Le 17 janvier 1784, jour(92) d'assemblée générale, on les mande dans la maison commune ( en réalité, le parquet judiciaire ) pour s'expliquer sur leurs tarifs plus élevés que dans les " paroisses " voisines. Les jurats, goûtent, s'enquière du prix d'achat du transport et autres droits ou taxes et décident de fixer les prix :

- Jeangran : vin vieux rouge 9 sols le pot, le blanc 7 sols la pinte.
- **Navarre Pilou**: vin vieux rouge, 10 sols le pot et le pot nouveau, 6 sols. Il en est de même pour Jouandou et Hurou Pedebeye. En plus, défense est faite aux dits **cabaretiers** de les vendre à plus haut prix et d'en vendre qui ne soit pas taxé par deux jurats dans la maison commune. En cas d'infraction, amende de 10 livres!

Comme nous allons le voir, nos cabaretiers n'étaient pas au bout de leurs peines...

L'entrée des vins dans la commune donnait lieu à la perception d'un droit d'octroi sur les vins vendus au détail au profit du budget municipal. Ce revenu était " affermé " et vendu aux enchères pour trois années. Le 18 février 1857 il était échu à Jean Artigau après diverses surenchères en présence de M.Dagest, subdélégué de l'Intendant de Pau.

Sa mise à prix avait été de 700 livres, M.Lassalette, procureur au Sénéchal avait enchéri à 170, Labéron, praticien, 800, Jean Pasquine, laboureur, 900, Jean Artigau, 950, Jean Tigné, dit Malescrabes, 970 livres et Jean Artigau avait été adjudicataire pour la somme de 1000 livres», avec la caution de **Jean Navarre dit Pilou, hôtelier**.

Sachant que ce droit était de 4 livres par barrique, que le montant annuel de la redevance, sans que le " fermier " ne gagne d'argent était de 3.333 livres, le nombre de barriques bu était de plus d'une par semaine!

Au début de l'année 1791 nos édiles, sensibilisés par les plaintes de divers habitants de notre village, édictèrent quelques règlements et firent des visites dans différents cabarets afin de se rendre compte de l'effet de leurs décisions.

Ainsi le maire François Aris, accompagné de Jean Prim, officier municipal, confortés par Simon Araxi, Jean pierre Cazenave , dit Araxi, beau-père et gendre, *nous sommes transportés vers les huit heures et demie ou environ aux cabarets du présent lieu où nous avons fait la visite; nous avons trouvé chez Fermasse dit Garrot une quantité de personnes qui se sont cachées , profitant de l'obscurité et des ténèbres de la nuit, comme aussi de la finesse de quelques-uns qui nous ont fermé la porte pour avoir le temps de se cacher et de cuver leur vin. Et comme heures indues pour exercer la justice nous l'avons renvoyé à demain 3 février présent mois pour interpellé ledit Fermasse et Jean Barou, cadet pour les punir de leur contravention. A la réunion du lendemain, le dit Fermasse ecopa de 3 livres d'amende!*

Le 12 février de la même année, François Aris, Jean Prim, **Thomas Navarre**, Jean Lanot et Bertrand Canton prennent une ordonnance politique concernant les cabaretiers ; en voici les termes: *Nous Maire, officiers municipaux étant assemblés au parquet judiciaire en conseil général de la commune de Montaut, instruits des insultes et considérant le mépris que les cabaretiers et les habitants font tant des ordonnances royales et des arrêts de règlement du 15 mai 1790 rendus notoires à tous les habitants aux formes ordinaires que de celles de nos prédécesseurs et du dernier règlement du 9 juillet 1782 qui défend les cabaretiers de tenir du monde pendant les offices divins , les jours de dimanche et fêtes ni depuis l'Angélus sonné les autres jours et ceux-là et nous renouvelant les défenses y contenues, défendons à tous les cabaretiers du présent lieu de donner à boire du vin, à manger ni à jouer dans leurs maisons ni dépendances à aucun habitant du lieu les jours de fête et dimanche pendant les services divins et tous les jours après que l'Angélus du soir sera sonné à peine de 24 sols morlans prononcés par le For, de 12 livres pour la première fois, au double en cas de récidive et même plus grande peine, s'il y échgit, portée par l'arrêt du dit jour 9 juillet 1782.*

*Faisons pareillement défense à toutes sortes de personnes de quelque qualité et conditions qu'elles soient, de jouer dans lesdits cabarets à aucun jeux pendant les offices divins, ni dès que l'Angélus du soir sonné, ni d'y manger ni boire aux temps ci-dessus marqués à peine aussi de 24 sols morlans prononcé par le For, de 3 livres pour la première fois, du double en cas de récidivent même à plus grande peine s'il échoit également portée par le susdit arrêt de règlement applicable conformément à icelui.*

*Afin que nul n'en ignore, des extraits seront affichés à la porte de l'église et rendus notoires dans le lieu aux formes ordinaires. Comme aussi la notification faite par notre greffier en notre présence aux cabaretiers du présent lieu qui, les ayant fait mander par le valet commun s'y sont présentés au parquet judiciaire et ont entendu la lecture du contenu dans la présente ordonnance.*

*Fait policièrement au Parquet Judiciaire de Montaut le douzième jour du mois de février 1791(94).*

### **Les attroupements sont défendus...**

Le 15 mai 1790, le maire prend l'arrêts» suivant: *Nous, maire, officiers municipaux, juges civils du criminel et de la police dans l'étendue*

*de notre juridiction, après avoir entendu le sieur Etienne Bourrié, procureur, nous avons requis de défendre toutes sortes d'attroupements pendant le jour qu'il soit en état de troubler le repos public et la nuit depuis l'angélus sonné. Nous faisons défense et inhibition à tous les habitants de faire ni interposer aucun attroupement par les rues, ni des danses publiques à peine de trente sous d'amende pour chaque contrevenant pour le première fois et plus fort par la suite; scavoir: vingt sous pour les pauvres et les dix sous restants, pour les dénonciateurs. La présente ordonnance sera publiée et affichée à la porte de l'église et rendue notoire à tous les habitants. Fait policièrement au parquet judicial François Aris, maire, Fermasse, officier, Bourrié, procureur, Sauqué, officier, Mateu, officier, Hourquet, greffier.*

### **A propos de cloches...**

L'entretien<sup>(96)</sup> de l'église revient souvent parmi les préoccupations de nos édiles et les procès-verbaux des conseils de la communauté et du conseil municipal en témoignent.

Ainsi, le 1er mai 1791, une délibération<sup>(97)</sup> est prise concernant la construction du clocher:

*L'ancienneté du mur de l'église paroissiale auquel sont suspendues les cloches, menace ruine, que la sonnerie opérant une commotion sensible pourrait en produire la chute, occasionner des dommages et des dépenses très considérables à la commune, que la pluie et le mauvais temps s'introduisant dans l'intérieur de l'église pourrissait le plancher et la charpente en la rendant très malsaine, qu'occupés du soin de pourvoir à "la conservation de l'édifice sacré et des cloches, les anciens 'administrateurs avaient projeté la construction d'un clocher, que, dans cet objet ils avaient fait faire par un artiste un plan et devis des ouvrages faisables, que des circonstances ayant empêché de s'occuper de la suite de ce projet, le procureur de la commune croit de son devoir de rappeler ce projet afin d'en solliciter l'exécution, quel lui paraît indispensable de s'en occuper sans retardement à cause du danger qui augmente chaque jour, soit par les dépenses auxquelles la communauté s'est trouvée exposée à diverses reprises par la refonte des cloches qui a eu lieu depuis quelques années à cause des accidents qui leur sont survenus et annuelles dépenses pour le joug des dites cloches qui n'auraient pas eu lieu si elles avaient été suspendues dans un clocher à l'abri des tinteprésies du temps.*

*On pourrait affecter à cette construction la pierre taillée et moellons qui composent les murailles de l'ancienne église Saint Hilaire, qu'elle pourrait fournir l'autre pierre, chaux et sable ainsi que le boisage nécessaire, que la fourniture des matériaux réduirait la dépense effectuée à la seule main d'oeuvre de l'entrepreneur.*

*Accord du conseil général de la commune.*

Cette délibération a le mérite de nous confirmer d'une part que le clocher ancien était un " clocher-mur " comme en voit dans plusieurs églises de la région, garni de cloches à l'air libre et dont le système de fixation était exposé aux intempéries; d'autre part qu'en 1791 il existait encore des ruines de l'église Saint Hilaire, ruines qui avaient résisté à

l'incendie de 1569 et dont l'importance permettait d'envisager la construction d'un nouveau clocher.

Il faudra attendre le milieu du siècle suivant<sup>^</sup> pour le voir édifier. Nous en reparlerons.

### **Le curé résigne ses fonctions d'officier public**

Depuis le XVIème siècle, l'église catholique enregistrait baptêmes, mariages et décès. Se posait alors le problème des protestants dont la foi n'était pas reconnue par la monarchie française.

Dès 1750 une campagne se développe pour faire reconnaître leur existence civile qui aboutit à l'édit de tolérance" du 19 novembre 1787, invitant les curés à inscrire sur leurs registres les naissances, mariages et décès des protestants, juifs et athées, malgré les remontrances du Parlement et de l'Assemblée du clergé.

La Constituante n'évoque pas la question, mais la coupure entre clergé réfractaire et clergé constitutionnel oblige la Législative à intervenir, afin d'assurer la pérennité de l'état-civil en toute liberté.

Le 20 septembre 1792, pour soustraire la tenue des registres aux aléas des luttes religieuses, elle décrète que leur tenue sera dorénavant assurée par les officiers municipaux.

Ainsi, le 21 pluviôse An II (11 février 1794) le curé Pommez déclare que d'après la loi précitée // *a remis à la municipalité de même lieu le registre de la publication des bans du mariage et ceux par double des naissances, mariages et décès des citoyens contenant les actes par moi rédigés jusqu'à ce jour, heure de midi... au parquet judiciaire le vint et un pluviôse à deux heures après midi, l'an deux de la République Française une et indivisible.*

*Le conseil général de la commune "vue la démission du citoyen Pommez, curé de ce lieu des fonctions d'officier public, fondée sur sa demande apostillées par l'administration du District de Pau en date du 9 pluviôse courant, portant que le citoyen Pommez sera remplacé pour les motifs y énoncés".*

Décharge fut donnée au citoyen Pommez des se fonctions *d'officier public*.  
Signé : Aris, maire, Maupas, Brousset Ladagnous, dit Blanche, officiers municipaux, Siot, Labié et Laguerre, notables.

En 1793, il adressait<sup>^</sup> une pétition au Directoire du Département en vue de conserver Trille comme vicaire de Lestelle. Le Directoire, considérant que Montaut et Lestelle formaient un population de plus de 2000 habitants, donne son accord. Pommés fut maintenu comme curé de Montaut lors du rétablissement du culte en 1803 et Trille fut également vicaire de 1803 à 1815.

### **La fermeture de l'église**

Le dernier baptême eut lieu dans notre église le 18 ventôse an II. Elle fut ensuite fermée sur ordre du citoyen Monestier du Puy de Dôme, représentant de la Nation, et ne fut rouverte que le 12 mars 1795. Pendant , ce temps là, nous dit le Registre paroissial, tenu par le curé Pommez, *les citoyens curé et vicaire durent se retirer dans leurs familles respectives jusqu'au retour de la liberté du culte.* :

*Les enfants nés durant cette période, furent baptisés dans la grange du presbytère, choisie pour y faire le culte et dans celle de Sempoly qui fut choisie par la défense de l'administration du district de Pau de faire le culte dans ladite grange du presbytère sous prétexte qu'elle appartenait à la nation. En effet les biens du clergé avaient été considérés comme biens nationaux.*

*Le curé Pommez (curé jureur) ajoute : Les fonctions du culte ayant été reprises le dimanche des Rameaux avec un très grand concours de peuple catholique qui témoigna la plus grande joie d'un si heureux événement.*

### ***Un incendie au Sarrusse***

*Le registre des réunions du conseil municipal(100) de l'an IV nous décrit en détail le dramatique incendie survenu au quartier Sarrusse le 24 novembre 1795. Peut-être nous est-il difficile d'imaginer aujourd'hui où nous avons l'eau en abondance et sous pression et de nombreuses bouches d'incendie dans notre commune, ce que pouvait représenter le combat d'une population rurale qui ne possédait pour toute arme, que le seau!*

*En voici le récit :*

*Le trois frimaire de l'an IV de la République au lieu de Montaut, l'agent municipal averti, ce matin vers sept heures et quart, par des cris "Au feu, à l'aide, secours!" est sorti précipitamment de chez lui. Etant sur la place publique, il a vu de la fumée sortir d'une petite chaumière couverte de paille, construite en bois, les côtés fermés par des claies rembourrées de terre mêlée avec de la paille située au quartier Sarrusse appartenant à Catherine Perricau.*

*Il a de suite donné ordre de sonner le tocsin et s'est porté de suite vers la chaumière et avec lui, plusieurs citoyens et citoyennes, avertis par le tocsin, munis de cruches et chaudrons remplis d'eau.*

*Arrivés sur le lieu de l'incendie, il s'est aperçu qu'elle fumait avec force dans la chaumière; il a été donné tout le secours possible par le moyen duquel les hardes, linges et meubles de la Perricaut ont été préservés des flammes.*

*Ensuite des précautions ont été prises pour que la construction en bois ne fut pas dévorée par le feu, la couverture en paille l'étant déjà, et l'on y est parvenu.*

*L'incendie éteint, l'agent a demandé à la Perricaut comment le feu avait pris à la chaumière; s'il y avait méchanceté ou imprudence tant de son côté que de quelque autre étranger à son ménage et si quelque citoyen avait pu lui donner assez promptement du secours pour éteindre l'incendie dans son principe.*

*Elle a répondu qu'à sept heures elle était sortie de son lit et s'était mise en devoir d'allumer son feu; que n'ayant pas du bois sec, elle avait éprouvé beaucoup de difficulté à le faire prendre au bois vert garni de feuilles dont elle faisait usage en ce moment; qu'à force de souffler, des bluettes sortant des feuilles mi-calcinées se sont élevées vers le trou qui sert de cheminée, qu'elles ont dû s'arrêter et couvrir dans la couverture en paille sans qu'elle ait pu s'en douter.*

*Qu'un moment après elle a vu sortir du toit une fumée très épaisse qui lui a fait pressentir que le feu y avait pris et subitement la*

*flamme a paru au bout d'une partie de la couverture, qu'alors elle s'est mise à crier " Au feu! A l'aide "que les personnes qui ont accouru à ses cris et au signal du tocsin avec moi dit agent ne pouvaient lui donner d'autres secours que celui qu'ils ont donné, attendu que la paille de la couverture a été consommée (sic) de suite; qu'il n'y a de tort à imputer; que l'imprudence qu'elle a eu de se servir de bois vert avec des feuilles.*

*Après ces réponses et sans plaintes d'autre part, l'agent s'est retiré à la maison commune où il a dressé le présent verbal en présence de Navarre et Esdourrubail qui ont signé avec moi: Signé Thomas Navarre, Jean Esdourrubail, secrétaire Julien, agent municipal.*

### **Légendes de Montaut...**

Nos ancêtres se plaisaient à créer et à véhiculer des histoires plus ou moins merveilleuses sous forme de légendes qui se transmettaient de génération en génération. Elles égayaient leur vie quotidienne d'un piment de rêve parfois; elles font partie de notre folklore local.

Sous le Protestantisme, dit l'une d'elles, les gens de Montaut semblaient fuir l'invasion protestante. Ils mirent tout à côté de l'église leurs trésors privés, les trésors publics, vierge en or, entre autres et apportent dessus de la terre rouge avec paniers et chars (il paraît qu'on ne trouvait une terre pareille que chez Laborde) et forment le *pouey de Bruquet*(77).

Puis ils émigrent et vont fonder à Toulouse une rue qui porte le nom de *rue de Mourle*. Cette dénomination a, paraît-il existé.

Avant leur départ, ils jetèrent les cloches dans un gouffre proche du moulin Matardone( il y a en effet, dit le conteur, un gouffre avec de belles truites) . Dès lors, ceux qui revenaient du marché les entendaient sonner; si on les entendait en hiver, il y aurait grêle et orages en été; si on les entendait en été, il y aurait grosse neige en hiver. Depuis longtemps conclut, le conteur, on ne les entend plus!...

Un jour, sous la Révolution, les paysans de l'époque travaillaient dans les champs. Sur les 3 heures de l'après-midi, les gens furent saisis de frayeur tous en même temps; ils prirent leurs faux et s'enfuirent vers la montagne. Ils y passèrent la nuit. Le lendemain, sans savoir pourquoi, la peur leur passa et rentrèrent au village. Etait-ce la *Grande Peur*?

A *Labadie* se trouvait une jeune châtelaine venue de la ville. Elle savait broder et faire de la dentelle; elle savait aussi préparer des onguents qui procuraient des cures merveilleuses. Aussi l'appelaient-on *Lade Fée*. Sans sa beauté et sa grâce, on l'eut appelée sorcière, car elle était très bonne et très aimée; mais ses habitudes de la ville l'avaient rendue coquette, aussi rappelait-on parfois fade.

Le jeune ménage fut d'abord très uni. Puis vint le désaccord, le mari étant devenu protestant? La femme dut disparaître. Elle laissait à la maison une petite fille de 9 ans, très jolie; Un jour elle voulut la revoir. Sachant que le mari ne manquait pas le marché de Nay, elle se rendit chez lui un mardi, prit l'enfant sur ses genoux , la peignit l'arrangea et lui promit de revenir le mardi suivant. De retour, le père vit l'enfant en pleurs, lui demanda ce qu'elle avait, elle hésita à le dire. Le père lui fit avouer :

"Ta mère est venue?" "Va-t-elle revenir?" "Elle reviendra mardi prochain." " Serais-tu contente qu'elle reste?" "Oh! Oui" dit l'enfant " Tu vois, pendant que maman te peignera, tu coudras ta robe à la sienne et elle restera".

Le mardi suivant, le père fait semblant d'aller à Nay, puis laisse sa voiture dans un chemin détourné et revient se cacher dans sa grange. La femme rentra. Même scène. L'enfant coud...le père arrive et surprend sa femme. Celle-ci veut s'enfuir. L'enfant est attaché à elle. Ne pouvant s'enfuir, la mère prend l'enfant dans ses bras et disparaît subitement. Jamais plus on ne la revit à PAbadie.

#### NOTES

1 Archives privées.

2 ADPA Montaut CC7. Les carnets de gardes, trésoriers de la communauté, fourmillent d'exemples du même genre.

3 ADPA Montaut BB1.

4 ADPA Montaut CC7. Inquiets de la charge représentée par l'entretien de l'étalon,(même partagée entre trois communautés) nos édiles espèrent bien qu'à l'aide d'un cadeau, ils pourront faire revenir le baron de Navailles sur sa décision

5 La présence de l'étalon était destinée à l'amélioration de la race chevaline; les saillies ne pouvaient être faites qu'à bon escient, d'où le choix des juments.

6 Cet état nous précise que le montant de la coutize pour l'année 1780, était de 275 livres 15 sols..

7 ADPA Montaut CC7. Le règlement de 1717 prévoyait que les étalons seraient placés chez les particuliers désignés par les jurats, à charge de les bien entretenir de foin, d'avoine de paille et d'autres fourrages. Des magasins devaient être constitués avec des approvisionnements de 60 quintaux de foin, 36 quintaux de paille et 50 quintaux d'avoine pour une année.

8 Il s'agissait d'une forme de démocratie directe, héritière des traditions béarnaises, à laquelle jurats et habitants étaient très attachés.

9 Les registres des délibérations de la communauté nous renseignent très précisément sur le contenu de chacune des charges dont le renouvellement était annuel.

10 ADPA Montaut CCS f°19v.

11 ADPA Montaut CC3.

12 ADPA Montaut CCS. La sollicitude et la solidarité à l'égard des habitants de la communauté les plus démunis est à souligner.

13 ADPA Montaut BBS f°26v. Les charlatans, comme les faux apothicaires, tablaient souvent sur la naïveté de leur entourage et en abusaient alors qu'ils ne possédaient ni diplôme, ni souvent, expérience.

14 Archives privées.

15 Un extrait des registres de l'église paroissiale de Lestelle, signé Dupont, prêtre, supérieur de Bétharram, confirme cette union.

16 ADPA C1297

17 Ce sont les termes mêmes de l'édit.

18 ADPA MIE 6603 sq.

- 19 Entre le 24 septembre 1754 et le 31 décembre de la même année, 81 pages recto-verso sont rédigées.
- 20 Archives notariales Julien 1792
- 21 Id.
- 22 ADPA III E 6625 Archives notariales Julien.
- 23 ADPA Montaut BB3.
- 24 Léonce Peyrègne *Petite chronique d'un village béarnais sous la Révolution* Marrimpouey Pau page 216.
- 25 ANNAT : *Le clergé du diocèse de Lescar pendant la Révolution.*
- 26 H.Lassalle *op;cit.*
- 27 L. Peyrègne *Le bestiaire de Jean Julien* Marrimpouey 1983.
- 28 Etudes historiques et religieuses du diocèse de Bayonne Tome X p. 461 sq.
- 28b La majeure partie de sa correspondance, tant avec Monseigneur Loison qu'avec le Père Joseph tourne autour de ce thème sous-jacent. Sous les dehors que nous lui connaissons, à travers ses écrits et d'après l'opinion de ses contemporains, se cache néanmoins, surtout au tournant du siècle ou au XIXème débutant, le fait de n'avoir pu faire partie du clergé concordataire.
- 29 ADPA Montaut 1F1.
- 30 Notes manuscrites personnelles de Pierre Julien Archives privées.
- 31 Archives privées.
- 32 ADPA Montaut 1F1.
- 33 ADPA Montaut BB1.
- 34 ADPA Montaut CC7.
- 35 ADPA Montaut FF2.
- 36 Archives Navarre.
- 37 ADPA Montaut CCS.
- 38 ADPA Montaut CCS.
- 39 ADPA Montaut BB2 BBS.
- 40 ADPA Montaut BB2.
- 41 ADPA III E 6632 Archives notariales Julien.
- 42 H.Lassalle *op.c/f.P.248.* Nos recherches nous ont amenés à découvrir plusieurs "Martinets" dans les localités voisines de Montaut. Certains n'utilisaient que le fer, d'autres le cuivre, c'était le cas de celui de Mirepeix.
- 42b ADPA III E 6627 p;445 Archives notariales Julien.
- 43 ADPA III E 6632 Archives notariales Julien.
- 44 ADPA Montaut CCS.
- 45 J.B.Laborde *op.c/f.p.345*
- 45b ADPA B 4968 f°68.
- 46 ADPA Montaut BB2 f°51.
- 47 Ch. Desplat *Pau et le Béarn au XVIIIème siècle* p.43 sq.
- 48 ADPA Montaut CC7 f°56.
- 49 ADPA Montaut CCS f°6v.
- 50 ADPA Montaut CCS . Les jurats décidèrent de donner au curé la somme de 10 livres 4 sols pour faire dire dix messes.
- 51 ADPA C1315 Pour les laboureurs quel sacrifice d'abattre des bêtes apparemment saines! La présence de militaires, étrangers à la région, permettait d'assurer un contrôle très strict.
- 52 ADPA C1318 Le tableau ci-contre donne par cultivateur, et par catégorie (boeufs, vaches, veaux ou génisses) le nombre de bêtes

- perdues, leur valeur et le montant fatal de la perte sur lequel était calculée l'indemnité.
- 52b ADPA C 1320 En février 1775 le Parlement avait décidé de faire imprimer 500 exemplaires de ces Etats et en avait confié la réalisation et la diffusion à M.Chevalier, intendant de Justice, Police et Finances.
- 53 ADPA C1318 L'indemnisation semble avoir été effective à Montaut, ce qui n'a pas été le cas partout ailleurs. Un intendant de l'époque s'est suicidé pour avoir détourné une importante somme d'argent, destinée aux indemnités.
- 54 ADPA Montaut CCS Carnet de garde de l'année 1775.
- 55 Bonnacaze *op.cit.* p. 148.
- 56 ADPA Montaut CCS f°51. C'est à dire cinq ans après le début de l'épizootie.
- 57 ADPA Montaut BB2 f°83.
- 58 ADPA Montaut CC7.
- 59 Bonnacaze *op.cit.*p. 146.
- 60 Archives Départementales du Gers C15 f°98.
- 61 H.Lassalle *op.c/f.p.247.J.P.Touton Histoire de la fondation de la chapelle N.D. de Bétharram* Tarbes 1788.
- 61 bis *Documents sur l'industrie papetière en Béarn 1755-1812* SLLA Pau.
- 61 ter En 1774, il envoyait à l'intendant d'Aine un mémoire de Desmarets, de l'Académie des Sciences, sur les manipulations en usage dans les papeteries de Hollande. ADPA C 285.
- 62 Archives privées.
- 63 ADPA MIE
- 63 bis ADPA III E 1764.
- 64 ADPA Montaut CCS.
- 64b ADPA Montaut GG12. Sous cette cote on trouve un dossier contenant les pièces comptables du Bureau des pauvres pour une partie du XVIIIème siècle.
- 65 Il semble avoir acquis successivement les seigneuries d'Igon et de Montaut. Louis XV ayant en effet besoin d'argent, mit en vente de nombreuses seigneuries, dont celles de Montaut et de Lestelle. Les deux communautés qui n'avaient jamais eu d'autre souverain que le vicomte de Béarn, protestèrent mais durent se résigner. Beauregard fut bon prince et leur vint en aide dans les jours de détresse. D'après le texte ci-dessus, la première acquisition lui donnait le droit de nommer les jurats. Pour la seconde, il n'était que "seigneur engagiste".
- 65 bis ADPA Montaut BB2
- 66 ADPA C808 p.21
- 67 Ce qui ne semble pas être conforme à son "état" de seigneur engagiste, d'où la réaction, entre autres, des montaltois.
- 68 ADPA C804 f°231v. Délibération des Etats de Béarn pour les années 1766 et 1767.
- 69 Bis ADPA Montaut GG 12
- 69 ADPA Montaut BB3.
- 70 ADPA Montaut BB3 f°49v.
- 71 Sans doute le seul endroit à l'époque pour accueillir une telle assemblée.

perdues, leur valeur et le montant fatal de la perte sur lequel était calculée l'indemnité.  
52b ADPA C 1320 En février 1775 le Parlement avait décidé de faire imprimer 500 exemplaires de ces Etats et en avait confié la réalisation et la diffusion à M.Chevalier, intendant de Justice, Police et Finances.

62 ADPA C1318 L'indemnisation semble avoir été effective à Montaut, ce qui n'a pas été le cas partout ailleurs. Un intendant de l'époque s'est suicidé pour avoir détourné une importante somme d'argent, destinée aux indemnités.

63 ADPA Montaut CCS Carnet de garde de l'année 1775.

64 Bonnacaze *op.cit.* p. 148.

65 ADPA Montaut CCS f°51. C'est à dire cinq ans après le début de l'épizootie.

66 ADPA Montaut BB2 f°83.

67 ADPA Montaut CC7.

68 Bonnacaze *op.cit.*p. 146.

69 Archives Départementales du Gers C15 f°98.

70 H.Lassalle *op.c/f.p.247.J.P.Touton Histoire de la fondation de la chapelle N.D. de Bétharram* Tarbes 1788.

61 bis *Documents sur l'industrie papetière en Béarn 1755-1812* SLLA Pau.

63 ter En 1774, il envoyait à l'intendant d'Aine un mémoire de Desmarets, de l'Académie des Sciences, sur les manipulations en usage dans les papeteries de Hollande. ADPA C 285.

64 Archives privées.

63 ADPA MIE

65 bis ADPA III E 1764.

66 ADPA Montaut CCS.

64b ADPA Montaut GG12. Sous cette cote on trouve un dossier contenant les pièces comptables du Bureau des pauvres pour une partie du XVIIIème siècle.

65 Il semble avoir acquis successivement les seigneuries d'Igon et de Montaut. Louis XV ayant en effet besoin d'argent, mit en vente de nombreuses seigneuries, dont celles de Montaut et de Lestelle. Les deux communautés qui n'avaient jamais eu d'autre souverain que le vicomte de Béarn, protestèrent mais durent se résigner. Beauregard fut bon prince et leur vint en aide dans les jours de détresse. D'après le texte ci-dessus, la première acquisition lui donnait le droit de nommer les jurats. Pour la seconde, il n'était que "seigneur engagé".

69 bis ADPA Montaut BB2

70 ADPA C808 p.21

71 Ce qui ne semble pas être conforme à son "état" de seigneur engagé, d'où la réaction, entre autres, des montaltois.

72 ADPA C804 f°231v. Délibération des Etats de Béarn pour les années 1766 et 1767.

69 Bis ADPA Montaut GG 12

71 ADPA Montaut BB3.

72 ADPA Montaut BB3 f°49v.

71 Sans doute le seul endroit à l'époque pour accueillir une telle assemblée.

- 72 Très imbus de leurs prérogatives, les membres des Etats ont considéré que les représentants du bas-clergé ne pouvaient siéger avec eux. ADPA Montaut BB3.
- 73 M. de Boucheporn fut le dernier Intendant de l'Ancien Régime.
- 74 Déçus par les nombreuses difficultés techniques, les jurats espèrent trouver dans le sieur Pradal, un expert efficace.
- 75 ADPA Montaut CCS f 62v. et 63. Grâce à cette décision de nos jurats, notre commune possède un ensemble fontaine-lavoir de la fin du XVIIIème siècle, patrimoine à sauvegarder.
- 77 D'après un ancien habitant de Montaut, M.Roques, le *pouey de Bruquet* est artificiel.il prétendait que M.Boue, en ses fouilles, s'arrêta par suite de contestations avec l'ouvrier qui lui faisait le travail. Il prétend que cette terre est différente de la terre de la plaine environnante. Il s'agirait d'une terre rouge dont la pareille serait du côté de chez Laborde.
- 78 ADPA Montaut 1D1.
- 79 ADPA B 4807 f 142 v°.
- 80 Les premiers étaient le Puy et Chartres.
- 81 A la différence d'un impôt perçu d'après un rôle établi à l'avance et dont le montant était "incontournable", celui-ci dépendait de l'honnêteté de chacun quant à la déclaration de ses revenus. Il ne semble pas, par ailleurs, qu'un quelconque contrôle ait été réalisé.
- 82 ADPA Montaut 1A2.
- 83 ADPA Montaut 1D1.
- 84 D'après les informations de Monsieur Sarabère, Soulancé avait fait fortune en Espagne comme responsable de la flotte marchande de ce pays. Retiré à Nay où il menait grand train, il avait fait don à l'église de cette ville d'un ostensor en or orné de pierreries.
- 85 ADPA Montaut 1D1.
- 86 Voir le paragraphe concernant les garde cochons.
- 87 ADPA Montaut 1D1 f° 39 v°.
- 88 ADPA Montaut 1D1 f° 7. \*
- 89 A eux seuls, les livres des gardes mériteraient une étude. Les archives départementales en recèlent la collection quasi complète de 1626 à 1790 à part quelques lacunes. Ils sont une part du reflet de l'histoire de la communauté au cours de cette période.
- 90 ADPA Montaut CCS. A souligner, le dynamisme des jeunes de l'époque.
- 91 Saint-Poly, très ancienne famille de Montaut, disparue. ADPA Montaut CCS.
- 92 ADPA Montaut CCS.
- 93 L'affirme du droit d'octroi sur le vin permettait à ,la commune d'encaisser une recette fixe, à l'écart des aléas de la consommation.
- 94 ADPA Montaut 1D1 Les libations excessives de certains habitants provoquaient des tapages nocturnes incompatibles avec la tranquillité!
- 95 ADPA Montaut 1 A2 f° 79 v°.
- 96 Il s'agissait d'une préoccupation permanente de la communauté. Les exemples abondent dans les registres des délibérations
- 97 ADPA Montaut d.
- 98 Les travaux d'agrandissement de l'église en 1856 comprendront la construction d'un clocher.
- 99 ADPA Montaut 1D1.